

ENTENTE RELATIVE À LA PROLONGATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

INTERVENUE ENTRE

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES HOSPITALIERS PUBLICS

LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE

LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES LOCAUX DE SERVICES COMMUNAUTAIRES

LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION

LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES RÉGIES RÉGIONALES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ET

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (C.S.Q.)

LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (F.P.S.S.S.)

JUIN 2002

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les conventions collectives intervenues le 15 juin 2000

entre, d'une part,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES HOSPITALIERS PUBLICS (CHP)
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE
LONGUE DURÉE (CHSLD)
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES LOCAUX DE SERVICES
COMMUNAUTAIRES (CLSC)
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION (CR)**

et, d'autre part,

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (C.E.Q.)

LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (F.P.S.S.S.)

Ainsi que la convention collective intervenue le 7 décembre 2000

entre, d'une part,

LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL-CENTRE

et, d'autre part,

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (C.S.Q.)

**LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (F.P.S.S.S.)
LE SYNDICAT DES SALARIÉS ET SALARIÉES DE L'HÔPITAL ST-LUC**

sont prolongées jusqu'au 30 juin 2003.

2. Toutes les dispositions des conventions collectives sont maintenues sous réserve des modifications suivantes:

2.1 L'article 21 relatif aux régimes d'assurances est modifié par l'ajout de la clause suivante:

21.33A⁽¹⁾ Disposition transitoire

Les périodes d'invalidité en cours à la date d'application de la convention collective-type, telle que déterminée en vertu de la loi ayant pour but de

⁽¹⁾ La clause 21.31A pour la convention collective de la Régie régionale de Montréal-Centre

permettre la prolongation jusqu'au 30 juin 2003 des conventions collectives des secteurs public et parapublic, ne sont pas interrompues et demeurent régies par les dispositions du régime d'assurance-salaire prévues dans la convention collective d'origine.

2.2 L'article 28 relatif aux titres d'emplois, libellés et échelles de salaire est modifié de la façon suivante:

2.2.1 par l'ajout des paragraphes suivants:

28.02 Majoration des taux et échelles de salaire

E) Période commençant le 1er avril 2003

Chaque taux et échelle de salaire horaire (ou annuel dans le cas des professionnelles et professionnels) en vigueur le 31 mars 2003 est majoré⁽¹⁾, avec effet au 1er avril 2003, d'un pourcentage égal à 2%.

F) Forfaitaire ⁽²⁾ pour la période du 1er avril 2003 au 30 juin 2003

- 1- Pour la période du 1er avril 2003 au 30 juin 2003, la salariée ou le salarié autre que celle ou celui visé à l'alinéa 2 reçoit, à chaque période de paie, un montant forfaitaire. Ce montant est équivalent à 2% du taux de salaire en vigueur le 31 mars 2003 et du montant des primes, suppléments et bénéfices en vigueur à cette même date et ce, pour les heures rémunérées⁽³⁾ et les types de primes, suppléments et bénéfices applicables à la salariée ou au salarié du 1er avril 2003 au 30 juin 2003. Ce montant forfaitaire ne s'applique pas sur la prime d'ancienneté.
- 2- Une salariée ou un salarié dont le lien d'emploi a été rompu entre le 1er janvier 2003 et le 31 mars 2003 reçoit, dans les trente (30) jours suivant la rupture du lien d'emploi, un montant forfaitaire si elle ou il n'a pas, à l'intérieur d'un délai de sept (7) jours suivant sa fin d'emploi, indiqué à son employeur qu'elle ou il y renonce. Ce montant est équivalent à 2% du taux de salaire et du montant des primes,

⁽¹⁾ En tenant compte, le cas échéant, des harmonisations d'échelles, des fusions de titres d'emploi, des modifications à la structure de certaines échelles, de la création de nouveaux titres d'emploi et des modifications à certains titres d'emploi.

⁽²⁾ Aux fins d'application des présentes dispositions, seule la portion du forfaitaire applicable au taux de salaire est cotisable au régime de retraite de la salariée ou du salarié.

⁽³⁾ Les heures rémunérées sont constituées des heures rémunérées à taux simple (incluant les primes de disponibilité). Aux fins d'application des présentes dispositions, les heures payées en temps supplémentaire durant la période spécifiée sont converties, en fonction du taux applicable, en heures rémunérées à taux simple. Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles la salariée ou le salarié reçoit des prestations de congé de maternité, des indemnités prévues aux congés parentaux, des indemnités de mise à pied, des prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CSST et/ou par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accident du travail, s'il y a lieu. Dans le cas où la salariée ou le salarié est rémunéré en fonction d'un taux de pourcentage de son salaire, le forfaitaire s'applique sur ce taux.

suppléments et bénéfices qui lui sont applicables et ce, pour les heures rémunérées⁽³⁾ entre le 1er janvier 2003 et le 31 mars 2003. Ce montant forfaitaire ne s'applique pas sur la prime d'ancienneté. Ce montant forfaitaire est versé en un seul versement.

- 3- Dans le cas d'une salariée ou un salarié visé par l'alinéa 2 qui fait l'objet d'un nouvel engagement avant le 1er juillet 2003 chez un employeur visé par l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, l'alinéa 1 s'applique à la condition d'avoir renoncé au forfaitaire prévu à l'alinéa 2 et ce, à l'intérieur du délai qui y est prévu.
- 4- Le forfaitaire prévu au présent paragraphe cesse d'avoir effet le 1er juillet 2003 et ce, malgré toute obligation relative au maintien des conditions de travail.

2.2.2 par l'insertion du paragraphe suivant:

28.04 Majoration des primes et suppléments

E) Période commençant le 1er avril 2003

Les primes et suppléments en vigueur le 31 mars 2003 sont majorés, avec effet au 1er avril 2003, d'un pourcentage égal à 2%.

2.3 L'article 53⁽¹⁾ relatif à la durée et rétroactivité:

est modifié par le remplacement, à la première clause (.01), des termes "jusqu'au 30 juin 2002" par les termes "jusqu'au 30 juin 2003".

- 3- Toute référence, dans le libellé des conventions collectives, à la date d'échéance de la convention collective correspond au 30 juin 2003.
- 4- La présente entente entre en vigueur le premier (1^{er}) juillet 2002.

⁽¹⁾ L'article 49 pour la convention collective de la régie régionale de Montréal-Centre
L'article 52 pour la convention collective des CLSC.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ.
CE *vingt et unième* (21 e) JOUR DU MOIS DE *juin*

2002.

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC
(C.S.Q.)

LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(F.P.S.S.S.)

Stève Laporte

Genevieve

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU
SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX

LES SOUS-COMITÉS PATRONAUX DE
NÉGOCIATION SUIVANTS:

- DES CENTRES HOSPITALIERS PUBLICS
- DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE
- DES CENTRES LOCAUX DE SERVICES COMMUNAUTAIRES
- DES CENTRES DE RÉADAPTATION
- DES RÉGIES RÉGIONALES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Guise Guenue

Jacques Samuël

DAMI

Genevieve

Genevieve

Genevieve

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

J. Gauthier